



CONSEIL MUNICIPAL

du jeudi 14 septembre 2023

Responsable de service :
Marie GARDIENNET

DELIBERATION N° 05

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, , Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, M. Camille LAGRANGE M. Gérard-François BOURNET, Mme Frédérique COSTANTINI, Mme Laetitia BOURDIER, Mme Agnès DE BRUYN, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Dominique GAUDIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Angéline GLUARD, Mme Laurence BOUVILLE, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Bertrand ÉLISE, M. Amaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA,

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Alain MORLIER, (donne procuration à M. le maire)
M. Thierry LAMBERT, (donne procuration à M. Dominique GAUDIN)
M. Patrick ROBIN, (donne procuration à Gérard-François BOURNET)

Absents :

Mme Sophie DESPRÈS, Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET

Secrétaire de séance : M. Pierre CUCHET

Date de convocation	22/06/2023
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	26

05. Attribution des subventions aux associations

Les associations peuvent obtenir des subventions publiques à condition d'en faire la demande. Ces subventions peuvent être accordées en numéraire et/ou en nature (en objets, en service ...), et sont octroyées dans un but d'intérêt général (exemple : accès à la culture). Pour les collectivités, il faut en démontrer un intérêt public local. Les financements publics représentent en France environ la moitié des ressources des associations.

Une association ou tout organisme qui sollicite par convention ou contrat une aide financière de la collectivité, doit permettre à cette dernière de pouvoir évaluer le projet faisant l'objet d'une telle aide. En proposant des subventions au vote de son assemblée, la collectivité doit en éviter 3 types de risques :

- *Opérationnels : production insatisfaisante du service confié au satellite ou sur-qualité impliquant des coûts excessifs ;*
- *Juridiques : le principal concernant la gestion de fait ;*
- *Financiers : mise en difficulté de la collectivité du fait de ses engagements.*

Pour les élus, il est nécessaire d'identifier l'existence d'un intérêt relatif à une affaire en délibération. Selon l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal, intéressés à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Selon le Conseil d'État, un conseiller intéressé est celui dont l'intérêt à une affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune (CE, 16 déc. 1994, n° 145370, Commune d'Oullins c/ Association Léo Lagrange Jeunesse et Tourisme)

Il peut s'agir d'un intérêt familial lorsque les liens entre un conseiller et des membres de sa famille intéressent directement l'affaire délibérée (CE, 23 févr. 1990, n° 78130, Commune de Plougernevel c/ Lenoir et autres). Cela peut donc aller jusqu'aux enfants et conjoints s'ils « participent activement à la gestion de l'association ».

L'intérêt personnel peut être d'ordre patrimonial, commercial, industriel ou professionnel.

La participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération (CE, 21 nov. 2012, n° 334726, Commune de Vaux-sur-Vienne).

Ainsi, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association (voir Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/06/2021 - page 3699). A plus forte raison, sont également intéressés les conseillers municipaux, président et membres du conseil d'administration d'une association.*

**La notion de participation à une délibération allouant une subvention va au delà du débat le jour du vote ; elle s'étend à la participation à la commission examinant la demande et à toute autre instance ou circonstance relative à cette affaire.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 4221-1 et L. 4221-5 qui disposent que la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant, ou sur sa délégation, de la commission permanente et son article L 1611-4 relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2131-11, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal, maire et les adjoints compris, intéressés à l'affaire (intérêt personnel), soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ;

Considérant que l'intérêt personnel peut relever d'un intérêt familial lorsque les liens entre un conseiller et des membres de sa famille intéressent directement l'affaire délibérée, d'ordre patrimonial, commercial ou industriel. L'intérêt personnel peut également être d'ordre professionnel ; un conseiller municipal ne peut prendre part à la délibération relative à une affaire concernant son activité professionnelle ;

Considérant l'article 10-2 de la convention de délégation de service public (DSP) 2021-2024 qui dispose, dans sa sous-rubrique « dépassement des objectifs fixés au contrat », que « au-delà de 500 J/E supplémentaire (soit de 17.000 à 17.500 JE) la participation sera calculée comme suit : nombre de JE supplémentaire * 23.61€ » et qu' « au-delà de 17.500 JE, le délégataire aura le choix d'accepter ou non ces nouvelles inscriptions sachant qu'il ne percevra pas de participation du délégant sauf avenant » ;

Considérant l'avenant n°3 modifiant l'article 10 de la convention de délégation de service public (DSP) 2021-2024 pour tenir compte des coûts de l'énergie et baissant la participation du délégant de 1€, soit 22.61€ au lieu de 23.61€ à compter du 1^{er} janvier 2023 ne concerne pas et n'impact pas le calcul du jour/enfant supplémentaire exprimé à l'article 10-2 de la convention de délégation de service public (DSP) 2021-2024 ;

Considérant les déclarations réelles 2022 pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 de la SLEP à la CAF faisant apparaître un nombre d'heures réalisées de 89.958 h pour le périscolaire et 65.616 h pour l'extrascolaire, soit 19.447 journées de 8h pour 2022 (arrondi à l'entier supérieur) ;

Considérant que dans ces conditions, la commune verse une subvention complémentaire de 11.605 € à son délégataire (500 JE * 23.61 €) ;

Considérant que les activités conduites par cette association est d'intérêt public local,

Considérant la proposition de M. le Maire jointe à la présente délibération (liste des subventions),

Considérant l'avis de la commission « Education, petite enfance et politique de la ville » du 5 septembre 2023,

Considérant que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association,

Considérant que, pour écarter tout risque d'intérêt personnel, ne prendront pas part au vote (ne seront pas comptabilisés dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions) et sortent de la salle :

- Mme Hélène RATA en tant qu'adhérente de la Société Laïque d'Education Populaire (SLEP),
- Mme Sophie DESPRES en tant que représentante de la commune au Conseil d'Administration de la Société Laïque d'Education Populaire (SLEP),
- M. Yan GENONET en tant que Vice-Président dans le Conseil d'Administration de la Société Laïque d'Education Populaire (SLEP).

Mme Hélène RATA (+ pouvoir M. Y. GENONET), Mme Sophie DESPRES sont invités à sortir, ne prendront pas part au vote et ne seront pas comptabilisés dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la subvention complémentaire, au vu de la DSP, à la Société Laïque d'Education Populaire (SLEP), dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement en dépenses,

Mme Hélène RATA (+ pouvoir M. Y. GENONET), Mme Sophie DESPRES rentrent dans la salle du conseil.

Annexe n°03 : Liste des subventions

Pour extrait conforme,

Tony LOISEL
Maire



Pierre CUCHET
Secrétaire de séance

AR Prefecture

017-211700281-20230914-DEL05_14092023-DE
Reçu le 15/09/2023